

● (1710)

Permettez-moi de citer une dernière fois le Beausnesne, et plus précisément le commentaire 223(2) de la page 76 de la 5^e édition qui se lit comme suit:

Le député ne peut voter que de son propre siège où il doit d'ailleurs rester jusqu'à la proclamation du résultat.

A l'instar de bien d'autres députés de ce côté-ci de la Chambre, je n'ai pas entendu le résultat. Ce commentaire nous reporte au harsard du 16 février 1976, page 10986, qui montre ce à quoi j'ai déjà fait allusion, c'est-à-dire le député de Grenville-Carleton d'alors soulignant à la présidence qu'il pense—mais laissons-le parler:

Monsieur l'Orateur, je crois que, par mégarde, on m'a compté deux fois. Je ne veux pas que mes collègues trouvent que j'exagère. Je crois qu'on m'a compté deux fois parce que j'ai changé de place. Il y aurait lieu de ne compter que la première fois.

J'ignore pourquoi il ne voulait pas que l'on compte la seconde fois. Quoi qu'il en soit, la présidence peut se reporter à ce commentaire. Il est clair, madame le Président, que les députés doivent être à leur place non seulement pour voter, mais également pour entendre le résultat du vote annoncé, et je me demande s'il faut attendre que les députés aient entendu les résultats et qu'ils aient eu la possibilité de les contester avant de déclarer que le vote est terminé. En second lieu, si un vote n'est terminé que lorsque les résultats ont été annoncés aux députés, je prétends qu'il est contraire au Règlement et à la tradition de la Chambre d'ajourner. C'est là l'objet de mes deux rappels au Règlement.

J'ai essayé d'être aussi bref que possible mais, contrairement au trouble-fête le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Smith), je pense qu'il s'agit de rappels au Règlement qui sont fondés, qui méritent que la présidence les étudie de très près, surtout compte tenu du prochain point à l'ordre du jour que nous étudierons dès que la présidence aura pris une décision au sujet de ce premier rappel au Règlement.

Si ce premier rappel au Règlement est accepté, cela signifiera qu'après avoir déclaré la motion rejetée, vous ne pouvez ajourner la Chambre. L'heure d'ajournement était déjà passée. Je prétends que la présidence a, à ce moment-là, outrepassé ses droits. Elle n'avait pas le droit de prendre d'autres décisions, comme elle l'a fait hier soir, niant de ce fait aux députés leur droit indéniable à prendre certaines initiatives en vertu du Règlement, droit dont ils veulent peut-être se prévaloir aujourd'hui.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Madame le Président, je n'avais vraiment pas l'intention de prendre la parole sur ce rappel au Règlement, mais les remarques du député du Yukon (M. Nielsen) m'incitent à dire deux choses. Premièrement, c'est vrai que nous n'avons pas entendu le résultat du vote à la Chambre hier soir. Je l'ai remarqué moi-même et j'aurais peut-être soulevé cette question s'il n'y avait pas eu tant de bruit à la Chambre. J'ai pensé que la situation était déjà assez embrouillée.

Quant à savoir si le greffier s'est bel et bien levé pour donner le résultat à haute voix, je ne l'ai pas entendu—et j'insiste sur

Recours au Règlement—M. Nielsen

ce point—mais aucun doute n'a effleuré mon esprit, car j'ai vu le greffier se lever, mais il se tenait à la droite, à la droite si je fais face à la présidence, à la droite de M^{me} le Président, pour parler à M^{me} le Président.

M. Nielsen: Comme ceci?

M. Deans: Non, au bas des marches, mais à la droite de M^{me} le Président. Le greffier qui a donné le résultat est présentement à la table. J'ai bel et bien vu le greffier se lever, mais je n'ai pas entendu le résultat. Par conséquent, si le fait que nous n'ayons pu entendre le résultat justifie un rappel au Règlement, de toute évidence le rappel au Règlement est fondé. Bien entendu, je ne saurais me prononcer sur cette question, car je ne suis pas le Président.

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, je n'ai pas participé cet après-midi au débat sur toutes ces questions de règlement et de privilège, car il s'agit, de toute évidence, de manœuvres d'obstruction. Néanmoins, en ce qui concerne cette question, je pense qu'elle met les services du greffier en cause et que je dois les défendre. J'ai eu du mal à entendre de quoi il s'agissait exactement, mais j'ai vu le greffier se tourner vers vous, madame le Président, et j'ai pu voir ses lèvres bouger.

Une voix: Avez-vous entendu les résultats?

M. Smith: On peut raisonnablement penser qu'il a donné les résultats. Une vieille règle de droit nous dit que ceux qui demandent justice doivent se présenter au tribunal les mains propres.

Une voix: Comme la cour de la citoyenneté.

M. Smith: Si nous n'avons pas pu entendre le greffier, c'est parce que les députés d'en face faisaient trop de bruit. Madame le Président, c'est là un des rappels au Règlement les plus illégitimes que j'aie jamais entendus depuis que je siége ici et je regrette qu'on se soit attaqué ainsi à un membre du bureau dont la compétence et l'honnêteté ne font aucun doute. Je suis sûr que tous les députés de ce côté-ci partagent mon avis à ce sujet.

Des voix: Bravo!

M. Arnold Malone (Crowfoot): Madame le Président, je voudrais vous faire part de mon opinion au sujet de ce qui s'est passé hier soir. La sonorisation était défectueuse. Nous n'avons pas entendu les résultats. En fait, c'est seulement en lisant le harsard d'aujourd'hui que nous avons su qui avait gagné ou perdu le vote d'hier soir.

En ce qui concerne la position du député du Yukon (M. Nielsen), il a dit que, dans un système parlementaire comme le nôtre, nos règles revêtent énormément d'importance et que, par définition, elles doivent être respectées. En fait, pour ce qui s'est passé hier soir, il s'agit de savoir si l'assemblée peut passer à d'autres travaux lorsque le Règlement a été invoqué. La question s'est posée hier soir et je demande à la présidence, car elle devra se pencher là-dessus, comment nous pouvons passer à autre chose, qu'il s'agisse de l'ajournement ou d'un autre bill, quand le Règlement a été invoqué.